



Appel d'offres n° 4/2020 du 11 août 2020 : mise en adjudication de l'augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel n° 07.4 (beurre et autres matières grasses du lait) pour 2020

1 Remarques générales

L'importation des produits laitiers requiert un permis général d'importation (PGI). Celui-ci peut être obtenu sur demande auprès de l'Office fédéral de l'agriculture OFAG, Secteur Importations et exportations, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne.

Si l'OFAG soupçonne une convention de prix entre les participants, il en avise immédiatement le secrétariat de la Commission de la concurrence. Ce dernier évalue les faits à la lumière de la législation sur les cartels et engage au besoin une procédure. L'OFAG se réserve le droit de priver les personnes impliquées dans la convention de leur droit à une part de contingent tarifaire.

2 Base légale

Les prescriptions générales concernant l'adjudication figurent dans l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (OIAgr ; RS 916.01).

En vertu de l'art. 35, al. 4, OIAgr, le contingent tarifaire partiel n° 07.4 (beurre, numéros du tarif douanier 0405.1011 et 1091, et autres matières grasses du lait du numéro du tarif douanier 0405.9010) est mis aux enchères. L'importation de beurre dans le cadre du contingent tarifaire partiel n° 07.4 n'est autorisée que dans de grands emballages de 25 kg au moins.

Conformément à l'art. 36 introduit le 1^{er} avril 2020 par le Conseil fédéral dans l'ordonnance sur les importations agricoles au moyen de « l'Ordonnance COVID-19 agriculture », l'OFAG peut, en cas de pénurie sur le marché intérieur, augmenter temporairement le contingent tarifaire partiel n° 07.4 après avoir consulté les milieux concernés.

L'augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel n°07.4 est publiée dans l'annexe 3, ch. 4, OIAgr.

3 Droit de participation et formulaires d'enchères

Ont le droit de prendre part à la mise en adjudication les personnes physiques, les personnes morales ainsi que les communautés de personnes qui ont leur domicile ou leur siège social sur le territoire douanier suisse.

Les formulaires d'enchères peuvent être obtenus auprès de l'OFAG (personnes mentionnées au chiffre 9), secteur Importations et exportations, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne, ou téléchargés et imprimés à partir du site Internet de l'office (www.import.ofag.admin.ch sous la rubrique « Mises en adjudication »), tout comme le présent appel d'offres.

4 Quantités mises en adjudication

Produit	Numéro(s) du tarif douanier	Quantité kg nets	Période d'importation
Beurre et autres matières grasses du lait	0405.1011, 0405.1091 et 0405.9010	1'800'000 82 % MGL ^{*)}	01.09.2020 – 31.12.2020

- ^{*)} **Teneur en matières grasses du lait (MGL)** : En ce qui concerne la quantité mise en adjudication « beurre et autres matières grasses du lait », c'est la TMG 82 % par kg net qui tient lieu d'unité. Cependant, pour l'imputation au contingent, ce n'est pas la TMG effective de la marchandise importée qui est déterminante, mais le numéro du tarif douanier. Le beurre, numéros du tarif douanier 0405.1011 et 0405.1091, est une marchandise comprenant 82 % TMG. Ainsi, 1 kg net de marchandise correspond à un kg net comprenant 82 % TMG. Les marchandises importées sous le numéro du tarif douanier 0405.9010 « autres matières grasses du lait » correspondent à de la pure matière grasse du lait et sont composées de 100 % de TMG. L'importation de 1 kg net « d' autres matières grasses du lait » est imputée à la part de contingent tarifaire comme 1,21 kg net comprenant 82% de TMG (le chiffre 1,21 a été fixé en fonction du poids net des marchandises appartenant au numéro du tarif douanier 0405.9010).

5 Offres

Nouveautés dès le 1.1.2020

Les demandes, annonces et offres ne peuvent plus être transmises à l'OFAG par fax.

Nous recommandons de transmettre les offres à l'aide de l'application Internet de mise en adjudication électronique. Vous trouverez les informations concernant celle-ci sur le site Internet de l'OFAG (www.eversteigerung.ch). Les offres peuvent également être envoyées par courrier (avec la note « offre produits laitiers ») sur le formulaire d'enchère officiel.

Les offres doivent parvenir à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Secteur Importations et exportations, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne, jusqu'au mardi 18 août 2020 à 16h30 au plus tard.

Si les offres ont été envoyées par la poste, ce n'est pas le timbre postal qui fait foi, mais l'arrivée du formulaire à l'OFAG dans les délais. **Afin de pouvoir prouver l'envoi par la poste, il est conseillé de faire parvenir les offres par courrier recommandé.**

Chaque enchérisseur peut présenter cinq offres au plus, portant sur des quantités et des prix différents. Lorsque plusieurs offres sont présentées, elles sont additionnées dans la mesure où elles peuvent être entièrement ou partiellement prises en compte pour l'attribution. Il est donc possible que l'enchérisseur se voie adjudger les cinq offres. **Les prix doivent être indiqués en francs suisses et centimes entiers par kg net.** Les offres comportant le chiffre 0 (zéro franc et zéro centime) ne sont pas prises en considération.

Il n'est pas entré en matière sur une offre si:

- elle parvient à l'OFAG après l'expiration du délai imparti;
- elle contient des réserves, des restrictions ou des modifications par rapport à l'appel d'offres.

Après l'échéance du délai, les offres ne peuvent être ni modifiées ni retirées.

6 Attribution

L'attribution des parts de contingents est effectuée dans l'ordre décroissant, en commençant par le prix le plus élevé offert.

Si les offres au prix le plus bas pouvant être prises en considération dépassent le solde à attribuer, elles sont réduites en proportion.

7 Prix d'adjudication et délai de paiement

- a. Le prix de l'adjudication correspond au prix offert.
- b. Le délai de paiement est de 90 jours¹ à compter de la date à laquelle la décision est rendue.
- c. Le prix d'adjudication est dû dans tous les cas, même si la part de contingent tarifaire adjudagée n'a pas été importée, ou seulement en partie.
- d. Le prix d'adjudication ne comprend ni les droits de douane ni les émoluments.
- e. En cas d'infractions des mesures administratives sont prises conformément à l'art.169 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr ; RS 910.1)

8 Durée de validité du droit d'importer

Les parts de contingent tarifaire peuvent être utilisées entre le **01.09.2020 au 31.12.2020**.

9 Renseignements

Pour tout complément d'information, veuillez vous adresser à Mme Franziska Blunier (tél. 058 463 02 13).

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Importations et exportations

¹ Lors de sa séance du 1^{er} avril 2020, le Conseil fédéral a décidé de modifier l'ordonnance sur les importations de produits agricoles en réponse à la crise du corona virus. En conséquence, à partir du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 1^{er} octobre 2020, les **délais de paiement liés à la vente aux enchères seront prolongés de 60 jours**. Le nouveau délai de paiement valable sera indiqué dans chaque décision établie.



Offre (s) pour la mise en adjudication de l'augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel n° 07.4 (beurre et autres matières grasses du lait) pour 2020

Expéditeur

N° du PGI: _____

Entreprise: _____

Nom, prénom: _____

Adresse: _____

NPA, lieu: _____

Beurre et autres matières grasses du lait (Numéros du tarif douanier: 0405.1011, 0405.1091 et 0405.9010)			
	Quantité	Offre par kg net	
		kg net	Francs
1 ^{ère} offre			
2 ^e offre			
3 ^e offre			
4 ^e offre			
5 ^e offre			

Lieu, date: _____ Timbre et signature _____

Conformément aux dispositions figurant dans l'appel d'offres 4/2020 du 11 août 2020, le présent formulaire doit parvenir à l'Office fédéral de l'agriculture d'ici mardi 18 août 2020, à 16h30, au plus tard :

Confidentiel, Office fédéral de l'agriculture OFAG, « **Offre produits laitiers** », Secteur Importations et exportations, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne

Nouveautés dès le 1.1.2020

Les demandes, annonces et offres ne peuvent plus être transmises à l'OFAG par fax.